



## Service de l'Assainissement des eaux usées

# CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

**fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant  
le rejet des eaux usées non domestiques de  
l'établissement**

**TEPSCAN  
POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE  
SARL TEP CIMROD**

## Table des matières

Article 1 : OBJET .....	4
Article 2 : DEFINITIONS .....	4
2.1. Eaux usées domestiques .....	4
2.2. Eaux pluviales .....	4
2.3. Eaux industrielles et assimilées .....	4
Article 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	4
Article 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....	5
4.1. Nature des activités .....	5
4.2. Plan des réseaux internes de collecte .....	5
4.3. Usage de l'eau .....	5
4.4. Produits utilisés par l'Etablissement .....	5
4.5. Déchets générés par l'Etablissement .....	5
4.6. Mise à jour .....	6
Article 5 : INSTALLATIONS PRIVEES .....	6
5.1. Réseau intérieur .....	6
5.2. Traitement préalable aux déversements .....	6
Article 6 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	7
Article 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS .....	7
7.1. Eaux usées non domestiques .....	7
7.2. Eaux pluviales .....	8
7.3. Prescriptions particulières .....	8
8.1. Autosurveillance .....	9
8.2. Contrôles par la Collectivité .....	10
Article 9 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS .....	10
Article 10 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU .....	10
Article 11 : CONDITIONS FINANCIERES .....	10
11.1. Tarification de la redevance assainissement .....	10
11.2. Calcul de l'assiette corrigée .....	11
11.3. Rémunération du Concessionnaire .....	11
11.4. Redevance de la Collectivité .....	11
Article 12 : FACTURATION ET REGLEMENT .....	12
Article 13 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION .....	12
Article 14 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	12
Article 15 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	12
15.1. Conséquences techniques .....	12
15.2. Conséquences financières .....	13
15.3. Indemnités pour non-respect des prescriptions de la convention .....	13
Article 16 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT .....	14
Article 17 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE .....	14

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

FB FR JA

Article 18 : CESSATION DU SERVICE.....	15
18.1. Conditions de fermeture du branchement .....	15
18.2. Résiliation de la convention .....	15
18.3. Dispositions financières .....	15
Article 19 : DUREE .....	16
Article 20 : CONTACTS ET TRANSMISSION DES DONNEES .....	16
20.1. Contact Collectivité .....	16
20.2. Contact Concessionnaire .....	16
20.3. Contact Etablissement.....	16
20.4. Contact Maître d'Ouvrage (SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE) .....	17
Article 21 : CONCESSIONNAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE .....	17
Article 22 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	17
Article 23 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION .....	17
Annexe 1 : Note de calcul du coefficient de pollution, .....	20
Annexe 2 : Concentrations de matières polluantes de référence, .....	21
Annexe 3 : Plan et schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement, .....	22
Annexe 4 : Synoptique et protocole de prétraitement, .....	25
Annexe 5 : Étude Dosimétrie, .....	28
Annexe 6 : Arrêté communautaire du 02/11/2022, .....	29
Annexe 7 : Arrêté d'Autorisation de Déversement .....	35
Annexe 8 : Photo et positionnement compteur divisionnaire service de médecine nucléaire.....	41

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 2 sur 42

Paraphes



ENTRE :

**SARL TEP CIMROD**

**N° SIRET 91123881400014**

Demeurant au 76 Boulevard Bertran de Born à Périgueux (24000),

Représentée par Monsieur François JAMBON, Médecin

Et dénommée : **l'Etablissement**

ET :

**SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE**

**N° FINESS : 240000596**

**N° SIRET 331 565 135 00018**

Demeurant au 34, Boulevard de Vesone à Périgueux (24019),

Propriétaire des ouvrages d'assainissement internes privés,

Représentée par Monsieur Pierre MALTERRE, Directeur Général d'établissement

Et dénommée : **Le Maitre d'Ouvrage**

ET :

**La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux**

Propriétaire des ouvrages d'assainissement,

Représentée par Monsieur Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Et dénommée : **la Collectivité**

D'une part,

ET :

**Suez Eaux France SAS**

Prise en sa qualité de Concessionnaire du service d'assainissement

Demeurant 178 route d'Angoulême à Périgueux,

Représentée par Monsieur Franck BERNET, Directeur d'Agence Territoriale

Et dénommée : **le Concessionnaire**

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble : les Parties

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté communautaire en date 02/11/2022 (Annexe 7 : Arrêté communautaire du 02/11/2022).

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.

Le GRAND Périgueux

Page 3 sur 42

Paraphes

FB FT

9 JA

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1 : OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les Parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

## **Article 2 : DEFINITIONS**

### **2.1. Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

### **2.2. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,

### **2.3. Eaux industrielles et assimilées**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées non domestiques.

## **Article 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le raccordement d'eaux résiduaires urbaines, qu'elles soient domestiques ou non, dans les ouvrages de collecte et de traitement d'une collectivité relève de la salubrité publique.

### **Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique :**

« Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel... »

« L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. »

### **Circulaire du 24 janvier 1984 :**

« Le déversement d'effluents industriels dans le réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les cinq critères suivants sont respectés :

- L'effluent industriel, éventuellement prétraité, est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration et ne fait pas courir de risques aux travailleurs ;
- Le flux de pollution industrielle est nettement minoritaire ;
- La pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue ;
- Sa composition ne s'écarte pas trop de celle d'effluents domestiques correctement traités ;
- En cas d'extension de la capacité de production de l'installation classée, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard. »

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes



#### **Arrêté du 15 mars 1999 :**

« Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation. »

### **Article 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

#### **4.1. Nature des activités**

L'activité de l'Etablissement a une activité de soin.

Cette activité comporte les opérations principales suivantes :

- ❖ Tep-scan,
- ❖ Médecine nucléaire,

Code APE et libellé : 8622C – Autres activités des médecins spécialistes

Installation Classée : Autorisation :  Enregistrement :  Déclaration :  Non concerné :

L'Etablissement est soumis à autorisation d'exploitation de l'agence de Sécurité Nucléaire (ASN).

Nombre de jours d'activité : 252 jours / an

Caractère saisonnier de l'activité : oui  non

Nombre d'employés : 10 personnes.

#### **4.2. Plan des réseaux internes de collecte**

Le schéma des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé (Annexe 3 : Plan et schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement) à la présente convention.

#### **4.3. Usage de l'eau**

- ❖ Sanitaires, douches,
- ❖ Entretien des locaux, lavages des sols,
- ❖ Activités de soins,
- ❖ Eaux « médico-techniques » : éviers « chauds »

#### **4.4. Produits utilisés par l'Etablissement**

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Concessionnaire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Concessionnaire dans l'Etablissement.

#### **4.5. Déchets générés par l'Etablissement**

Les déchets générés par l'Etablissement peuvent être source de pollution accidentelle. L'Etablissement tient à disposition du Concessionnaire les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.

Convention spéciale de déversement de TEPS SCAN Polyclinique Francheville.

Le GRAND Périgueux

Page 5 sur 42

Paraphes

FB FT Jy JA

#### 4.6. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'« Article 13 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION ».

Toute modification des activités de l'Etablissement pouvant avoir une incidence sur les rejets sera immédiatement signalée à la collectivité et au Concessionnaire.

### **Article 5 : INSTALLATIONS PRIVEES**

#### 5.1. Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer de la bonne exploitation de son réseau intérieur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

#### 5.2. Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un traitement avant rejet (synoptique Annexe 4 : synoptique et protocole de prétraitement) comprenant :

OBSERVATIONS		
Décroissance de la radioactivité	2 cuves de 2 m <sup>3</sup>	Sur éviers chauds, abaissement à < 7 MBq/ml
Décroissance de la radioactivité	2 cuves de 2 m <sup>3</sup>	Sur WC patients et rejets du service, abaissement par dilution

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les certificats d'entretiens seront transmis semestriellement par l'Etablissement à la Collectivité et au Concessionnaire.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et du Concessionnaire.

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes



Page 6 sur 42

## **Article 6 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
<b>Eaux usées domestiques</b>			X
<b>Eaux usées autres que domestiques</b>			X

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et pour les eaux pluviales rue des Thermes à Périgueux, au réseau de collecte du système d'assainissement de la station d'épuration de Périgueux Saltgourde;

Il existe donc 1 raccordement sur le réseau interne privé du Maitre d'ouvrage (La Polyclinique Francheville) point 3 conformément aux plans de l'Annexe 3 : Plan et schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l' « Article 9 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS ».

## **Article 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

### **7.1. Eaux usées non domestiques**

Les eaux usées rejetées par l'Etablissement (constituées du mélange des eaux usées domestiques et non domestiques) doivent respecter les prescriptions suivantes :

#### ➤ Paramètres physico-chimiques :

- température maximale autorisée	30°C
- pH compris entre	5,5 et 8,5
- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à (par rapport à l'électrode hydrogène normale)	100 mV
- rapport DCO/DBO <sub>5</sub>	< 3

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB FS M JA

- **Débits :**  
- débit journalier maximum

5 m<sup>3</sup>/j

- **Flux polluants :**

- Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>)

Flux journalier maximal : 4 kg/j  
 Concentration maximale : 800 mg/l

- Demande Chimique en Oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 10 kg/j  
 Concentration maximale : 2000 mg/l

- Matières En Suspension (MES)

Flux journalier maximal : 3 kg/j  
 Concentration maximale : 600 mg/l

- Azote Global (NGL)

Flux journalier maximal : 0,75 kg/j  
 Concentration maximale : 150 mg/l

- Phosphore Total (Pt)

Flux journalier maximal : 0,25 kg/j  
 Concentration maximale : 50 mg/l

➤ **Autres paramètres :**

Radioactivité :

Concentration maximale :

-Thallium 201 : 100 Bq/l  
 - Fluor 18 : 100 Bq/l  
 - Technétium 99m : 1000 Bq/l

Flux annuel maximal : 8 600 000 MBq/an

En dehors des prescriptions ainsi définies, les effluents non domestiques ne doivent pas dépasser les concentrations des paramètres figurant en « Annexe 2 : Concentrations de matières polluantes de référence ».

## 7.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

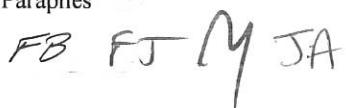
## 7.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
 Le GRAND Périgueux

Page 8 sur 42

Paraphes



Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Il est à noter que les rejets de l'Etablissement s'effectuent par l'intermédiaire du réseau d'assainissement privé de la polyclinique Francheville comme indiqué conformément au plan en Annexe 3 : Plan et schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement.

La Polyclinique Francheville, N° SIRET 331 565 135 00018, N° FINESS : 240000596, par son activité de soin possède une autorisation de déversement (Annexe 7 : Arrêté d'Autorisation de Déversement - Polyclinique Francheville du 02/11/2022).

## **Article 8 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **8.1. Autosurveillance**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté communautaire d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place un programme de mesures, pendant les jours ouvrés, sur son point de rejet d'eaux usées dont la périodicité et la nature sont les suivantes :

Analyse	Fréquence
– Volume	Semestrielle
– T°	Semestrielle
– pH	Semestrielle
– DCO	Semestrielle
– DBO5	Semestrielle
– MES	Semestrielle
– Azote Global (NGL)	Semestrielle
– Phosphore Total (Pt)	Semestrielle
– Radioactivité	Semestrielle

**Les campagnes de mesures seront réalisées autant que faire se peut, en dehors de périodes pluvieuses, ceci afin de limiter l'impact des eaux claires parasites par effet de dilution des effluents usées.**

**Pour cela, lors de chaque bilan et sur chaque exécutoire où seront réalisées les campagnes de mesures, un pluviomètre sera installé avec report des mesures de pluies sur le rapport de bilan d'analyse, à défaut le bilan d'analyse ne sera pas considéré comme recevable.**

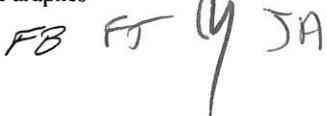
Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). L'Etablissement fournit les résultats d'analyses mensuelles réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

**Les résultats d'analyses seront transmis semestriellement à la Collectivité et au Concessionnaire.**

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes



## 8.2. Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de contrôle de l'analyse de confirmation concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

## **Article 9 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement et le Maître d'Ouvrage en laisseront le libre accès aux agents de la Collectivité ou de son Concessionnaire, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité ou d'hygiène en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité ou à son Concessionnaire.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement et le Maître d'Ouvrage maintiendront un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées non domestiques.

## **Article 10 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise pour son process provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

### Réseau privé du Maître d'Ouvrage :

N° compteur divisionnaire ITRON FLODIS I22BC049749

Annexe 8 : Photo et positionnement compteur divisionnaire service de médecine nucléaire

Nombre total de branchements : 1

Forage : oui  non

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'« Article 9 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS ».

Les relevés des compteurs d'eau potable seront transmis semestriellement au Concessionnaire.

## **Article 11 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **11.1. Tarification de la redevance assainissement**

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par l'assemblée délibérante de l'établissement public qui exploite ou délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération en date du 16 juillet 2021 approuvant le contrat de délégation du service d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend :

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.

Le GRAND Périgueux

Page 10 sur 42

Paraphes



- la redevance du service public d'assainissement part du Concessionnaire (part fixe et consommation) ;
- la redevance du service public d'assainissement part Collectivité (part fixe et consommation).

En application de l'article 7 du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigée par le coefficient de rejet et de pollution.

## 11.2. Calcul de l'assiette corrigée

Soit  $V_r$ , le volume d'eaux usées rejeté :

En considérant :

- Le volume  $V_r$  le volume prélevé et totalisé par les compteurs définis à l'« Article 10 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU »)

Soit  $C_p$ , le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution  $C_p$  est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

La note de calcul du coefficient de pollution est jointe en « Annexe 1 : Note de calcul du coefficient de pollution » de la présente convention.

Le coefficient de pollution sera actualisé annuellement à partir des contrôles réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Il ne peut pas être inférieur à 1.

L'assiette corrigée  $V$ , utilisable pour le calcul de la redevance est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_p$$

## 11.3. Rémunération du Concessionnaire

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le Concessionnaire perçoit auprès de l'Etablissement une rémunération égale à :

$$V \times R$$

Formule dans laquelle  $R$  est la valeur de la rémunération du Concessionnaire en euros par  $m^3$  définie dans le contrat d'affermage de l'assainissement qui le lie à la Collectivité.

## 11.4. Redevance de la Collectivité

Le Concessionnaire perçoit, pour le compte de la Collectivité une redevance au titre des eaux résiduaires industrielles, égale à :

$$V \times R_c \times C_{ri}$$

Formule dans laquelle  $R_c$  est le montant de la redevance de la Collectivité en euros par  $m^3$  perçue auprès des abonnés ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable.

$C_{ri}$  est le coefficient de risque défini annuellement par délibération du conseil communautaire. Il prend en compte l'impact de rejets industriels sur les ouvrages de la Collectivité.

A signature de la convention,  $C_{ri} = 1$ .

FB FJ M JA

## **Article 12 : FACTURATION ET REGLEMENT**

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l' « Article 11 : CONDITIONS FINANCIERES » sont établis dans les conditions suivantes :

- La facturation de la redevance assainissement sera établie chaque année N+1, après réception des dernières analyses et des volumes de l'année N ;
- En cas de non-paiement dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ces sommes seront majorées de 25% conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **Article 13 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'« Article 16 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT » ;
- 2) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;

## **Article 14 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Concessionnaire ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Concessionnaire ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité ou du Concessionnaire pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Concessionnaire.

## **Article 15 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **15.1. Conséquences techniques**

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 12 sur 42

Paraphes



Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité et le Concessionnaire conformément aux dispositions de l' « Article 14 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS », et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité ou le Concessionnaire se réserve le droit :

- a) De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue à l'a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Concessionnaire :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourraient être mise(s) en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

## 15.2. Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et le Concessionnaire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité et le Concessionnaire aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et le Concessionnaire, et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## 15.3. Indemnités pour non-respect des prescriptions de la convention

### Dépassement des normes définies dans l'arrêté d'autorisation :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet fera l'objet d'une facturation complémentaire (pénalités) adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Les dépassements ponctuels des débits journaliers et des flux polluants journaliers définis à l'« Article 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS » seront facturés par le Concessionnaire, à raison de :

- 5,00 euros par m<sup>3</sup> supplémentaire
- 15,00 euros par kg de DBO<sub>5</sub> supplémentaire
- 10,00 euros par kg de DCO supplémentaire
- 15,00 euros par kg de MES supplémentaire

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 13 sur 42

Paraphes



Ces montants unitaires seront révisés chaque année suivant la formule d'indexation de la rémunération du Concessionnaire définie dans le contrat d'affermage de l'assainissement qui le lie à la Collectivité.

Ces pénalités seront appliquées dans les cas suivants :

- Si l'autocontrôle semestriel, ou un contrôle inopiné de la Collectivité ou du Concessionnaire, montre un dépassement des limites autorisées, un nouveau contrôle devra être effectué par un laboratoire agréé au frais de l'Etablissement dans un délai d'une semaine.
- Si le contrôle est redevenu normal : pas de pénalité.
- Si le contrôle n'est pas redevenu normal, chaque jour compris entre les 2 contrôles sera facturé comme indiqué précédemment. De plus, l'Etablissement devra refaire un nouveau contrôle à la fréquence de son choix mais au maximum dans les délais du premier dépassement et la même pénalité s'appliquera sur chaque jour de dépassement tant que la situation ne sera pas redevenue normale.

#### Autres pénalités :

Elles visent :

- l'impossibilité pour la Collectivité et le Concessionnaire de procéder aux contrôles ;
- la non-communication des résultats d'autosurveillance ;
- la non-communication des relevés des volumes du compteur d'eau ;
- la non-transmission des certificats d'entretien des prétraitements ;
- la non-mise à disposition sur demande de la Collectivité ou du Concessionnaire des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité égale à 5% de la facture annuelle N-1 de l'Etablissement.

## **Article 16 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## **Article 17 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Tenir à disposition de l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

### **Dispositions communes**

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité ou le Concessionnaire pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux,

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB FO M SA

ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

## Article 18 : CESSION DU SERVICE

### 18.1. Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents ;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
  - de non-installation des dispositifs de mesure de débit et de prélèvement ;
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Concessionnaire de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Concessionnaire à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

### 18.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 3 mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 3 mois après notification à la Collectivité.
- Par l'Etablissement, en cas de cessation d'activité après notification, par lettre RAR, par l'Etablissement à la Collectivité

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l' « 19.1. Conditions de fermeture du branchement ».

### 18.3. Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes



branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'« Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES » deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

## **Article 19 : DUREE**

La présente convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Cependant au terme de chaque année civile, l'Etablissement et la Collectivité réexamineront ensemble les conditions de son application afin de prévoir les aménagements techniques et/ou financiers qui pourraient s'imposer en cas d'évolution du cadre réglementaire ou de l'activité de l'Etablissement.

3 mois avant l'expiration de la présente convention, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

## **Article 20 : CONTACTS ET TRANSMISSION DES DONNEES**

### **20.1. Contact Collectivité**

Régies eau et assainissement  
 Le Grand Périgueux  
 1 Boulevard Lakanal  
 24000 PERIGUEUX  
 Tél : 05 53 35 86 33  
 accueil.assainissement@grandperigueux.fr

### **20.2. Contact Concessionnaire**

SUEZ Eau France SAS – Région Nouvelle Aquitaine  
 Agence Gironde  
 6 Avenue du Général de Gaulle  
 33530 BASSENS

**Laurent CHAUSSON**  
 Chargé du suivi des conventions de déversement  
 Port. : 06.44.39.75.76

[laurent.chausson@suez.com](mailto:laurent.chausson@suez.com)  
[convention.assainissement@suez.com](mailto:convention.assainissement@suez.com)

### **20.3. Contact Etablissement**

**Docteur RUIZ Jean-Baptiste**  
 Médecin

Tél. : 06 27 62 92 36

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
 Le GRAND Périgueux

Paraphes

*FB FO JA*

Jb.ruiz@cimrod.fr

**Docteur JAMBON François**  
Médecin

Tél. : 06 73 67 73 57  
f.jambon@cimrod.fr

#### 20.4. Contact Maitre d'Ouvrage (SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE)

**Pierre Malterre**  
Directeur Général

Tél. : 05 53 02 12 93  
p.malterre@gfps.fr

**Laurent Fayard**  
Directeur Adjoint

Tél. : 06 47 66 78 88  
l.fayard@gfps.fr

**Vanessa PRADEL**  
Assistante  
Direction des Services Technique et Biomédical

Tél. : 05 53 02 13 14  
tech.bio@gfps.fr

Toute modification des coordonnées de contact par l'une des Parties devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ensemble des deux autres Parties, afin de lui être opposable.

### **Article 21 : CONCESSIONNAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE**

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'« Article 20 : DUREE », quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, le Concessionnaire est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées. De même, s'il était mis fin au contrat d'affermage liant le Concessionnaire à la Collectivité, et ce avant la fin de la présente convention, la collectivité se substituerait à toutes les obligations de son fermier prévues dans la présente convention.

### **Article 22 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

### **Article 23 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

**Annexe 1 : Note de calcul du coefficient de pollution,**

**Annexe 2 : Concentrations de matières polluantes de référence,**

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB FT M JA

**Annexe 3 : Plan et schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement,**

**Annexe 4 : Synoptique et protocole de prétraitement,**

**Annexe 5 : Étude Dosimétrie,**

**Annexe 6 : Arrêté communautaire du 02/11/2022,**

**Annexe 7 : Arrêté d'Autorisation de Déversement  
Polyclinique Francheville du 02/11/2022,**

**Annexe 8 : Photo et positionnement compteur divisionnaire service de médecine  
nucléaire.**

ANNEXE 3  
ANNEXE 4  
ANNEXE 5  
ANNEXE 6  
ANNEXE 7  
ANNEXE 8

ANNEXE 3  
ANNEXE 4  
ANNEXE 5  
ANNEXE 6  
ANNEXE 7  
ANNEXE 8

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 18 sur 42

Paraphes

FB FO Y JA

Fait en 4 exemplaires

Signatures

Pour l'Etablissement, le 6/11/2022,

**HÔPITAL PRIVÉ FRANCHEVILLE**  
**SA Polyclinique Francheville**  
**4 Place Francheville**  
**24000 PERIGUEUX**  
**Siret : 331 565 135 00083**

Pour le Maître d'Ouvrage, le 7/11/2022

F. JANBER

Pour la Collectivité, le 18/11/2022,

**LE PRÉSIDENT**  
**Jacques AUZOU**

**LE GRAND PERIGUEUX**  
**Communauté d'Agglomération**  
**1, Bd Lakanal - BP 70171**  
**24019 PERIGUEUX CEDEX**  
**TÉL. : 05 53 35 86 00 - Fax : 05 53 54 61 56**  
**SIRET 200 040 392 00017 - APE 8411 Z**

Pour le Concessionnaire, le 09/11/2022,

**Franck**  
**BERNET**

Signature  
 numérique de  
 Franck BERNET  
 Date : 2022.11.09  
 08:55:46 +01'00'

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
 Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB FOM JA

## ANNEXE 1

### Note de calcul du coefficient de pollution

Dans le cadre de la présente convention, le coefficient de pollution Cp est déterminé comme suit :

$$Cp = \frac{Ci}{Cu}$$

Le coefficient de pollution ne pourra être inférieur à 1

Avec :

- Cu = Concentration d'un effluent urbain en mg/l

$$Cu = (DCOu + 2 DBO_{5u}) / 3 = 533 \text{ mg/l}$$

- Ci = Concentration des rejets de l'Etablissement (moyenne de l'autocontrôle) en mg/l

$$Ci = (DCOi + 2 DBO_{5i}) / 3$$

NB : concentration maximum d'un effluent urbain :

- DCO = 120 g/jour/habitant = 800 mg/l
- DBO<sub>5</sub> = 60 g/jour/habitant = 400 mg/l
- Volume = 150 l/jour/habitant

FB FO LJA

## ANNEXE 2

### Concentrations de matières polluantes de référence :

**Métaux lourds :**

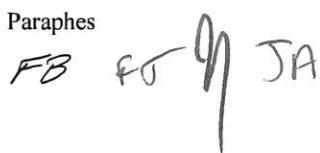
- zinc (Zn)	2 mg/l
- chrome trivalent (Cr)	0,5 mg/l
- nickel (Ni)	0,5 mg/l
- cuivre (Cu)	0,5 mg/l
- étain (Sn)	2 mg/l
- chrome hexavalent (Cr VI)	0,1 mg/l
- mercure (Hg)	0,05 mg/l
- plomb (Pb)	0,5 mg/l

**Autres paramètres minéraux :**

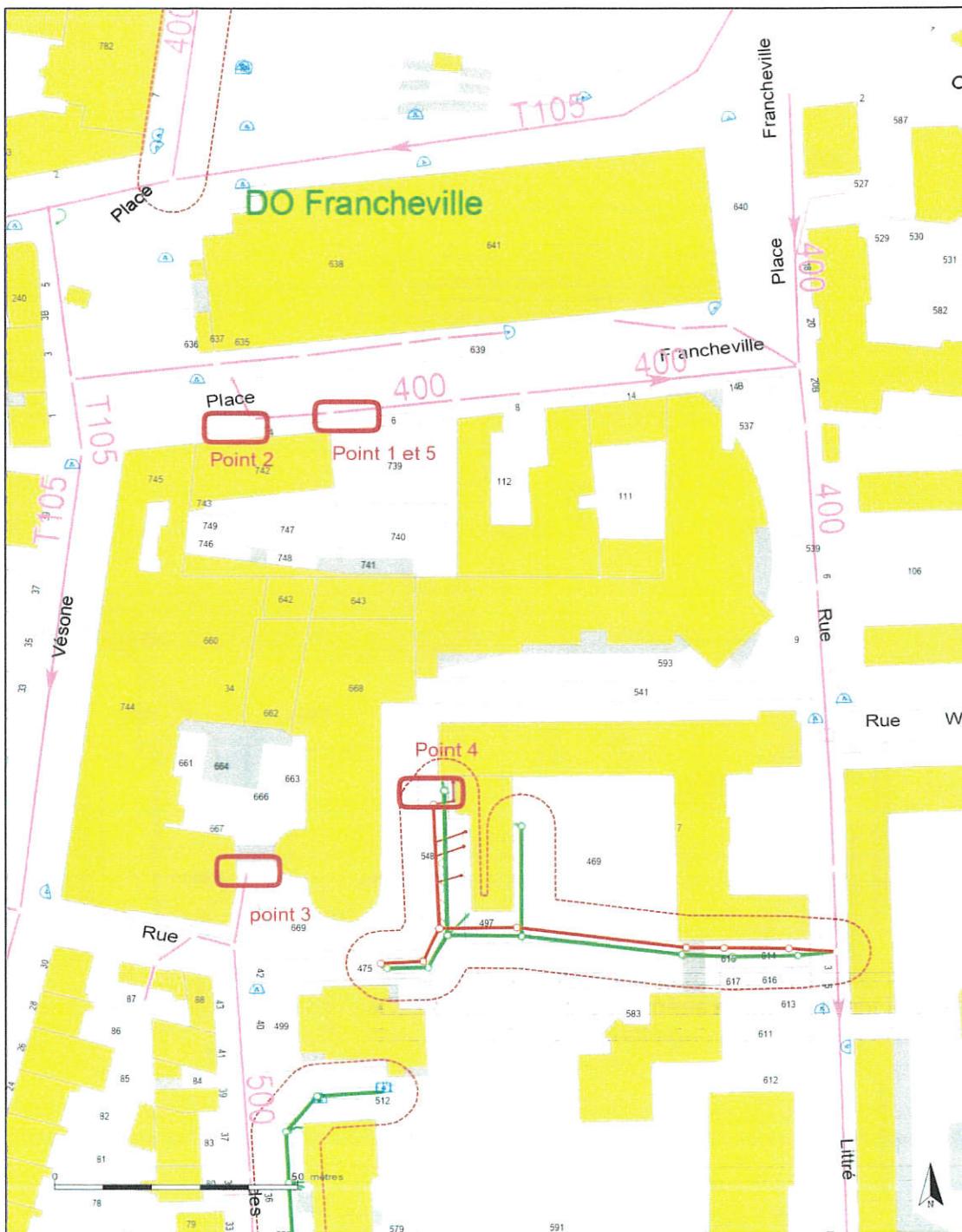
- chlorures totaux (Cl)	500 mg/l
- sulfates (SO <sub>4</sub> )	500 mg/l
- magnésium (Mg)	100 mg/l
- fluor (F)	15 mg/l
- aluminium (Al)	5 mg/l
- fer (Fe)	5 mg/l
- sulfites (SO <sub>3</sub> )	5 mg/l
- nitrites (NO <sub>2</sub> )	1 mg/l
- arsenic (As)	0,1 mg/l
- manganèse (Mn)	1 mg/l
- sulfures (S)	1 mg/l
- chlore libre (Cl <sub>2</sub> )	1 mg/l
- antimoine (Sb)	0,2 mg/l
- cyanures (CN)	0,1 mg/l

**Autres paramètres organiques :**

- huiles et graisses (MEH)	150 mg/l
- hydrocarbures totaux	10 mg/l
- détergents anioniques	10 mg/l
- détergents cationiques	3 mg/l
- phénols	1 mg/l
- substances organochlorées (AOX)	2 mg/l
- pesticides	0,05 mg/l
- solvants chlorés volatils	0,05 mg/l
- hydrocarbures polycyclique aromatiques (HPA)	0,01 mg/l



## ANNEXE 3

Plan des réseaux de l'Etablissement :

Echelle : 1/1000  
Edition du 08/02/2022

Copyright © Fond de plan sur la base des plans de la DGIFP. Droits réservés. Classe de précision : C

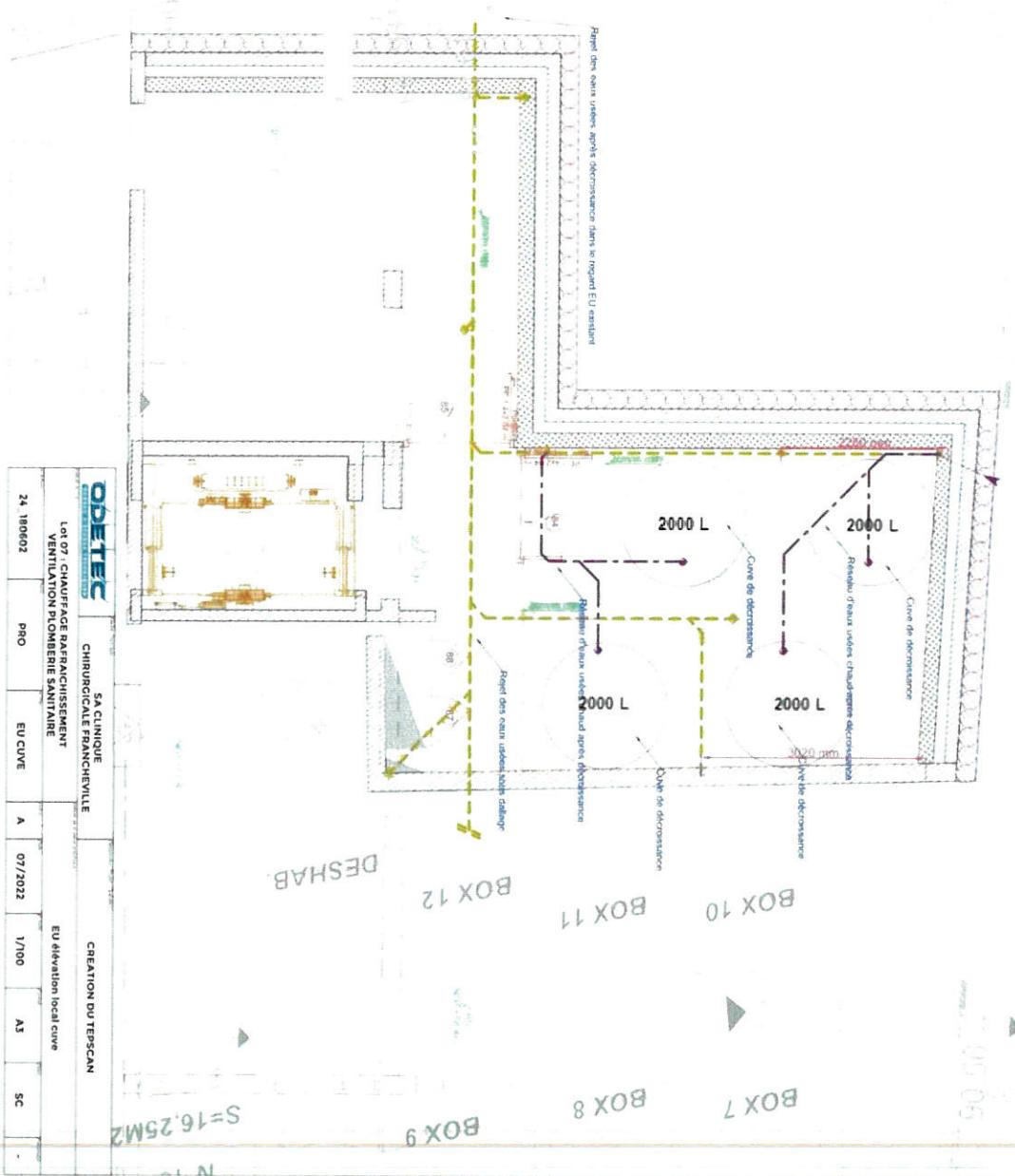
Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 22 sur 42

Paraphes

FB FT M JA

JD1

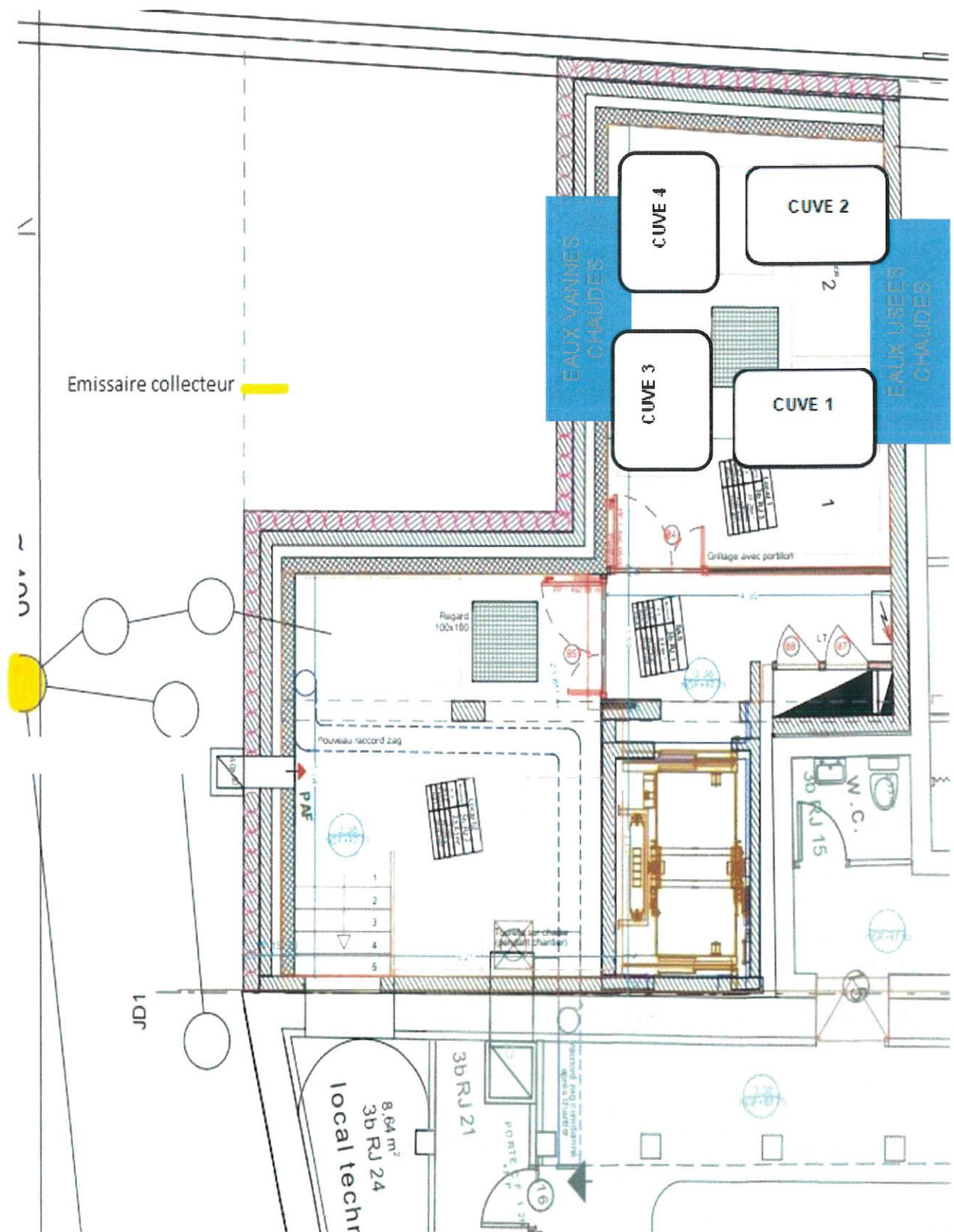


## Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville. Le GRAND Périgueux

Page 23 sur 42

## Paraphes

FB FJ  JA



Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 24 sur 42

Paraphes

FB FJ M JA

## ANNEXE 4

### Synoptique et protocole de prétraitement

#### 15.2 TRAVAUX DE CUVE DE DECREMENT

##### 15.2.1 Cuve de décroissance

###### 15.2.1.1 Cuve de décroissance

Les cuves fonctionneront par paires. deux cuves seront dédiées au laboratoire et deux cuves à la zone patients. Ces cuves auront les caractéristiques suivantes

- volume utile : 2000 L
- structure : cuve cylindrique renforcée,
- matériau : PEHD,
- dimensions : adaptées aux locaux et accès

Les cuves devront être assemblées sur place

Chaque cuve sera équipée des éléments suivants :

- 1 système de contrôle de niveau à flotteur

ODETEC - Notre Dame de Sanilhac - 24660 SANILHAC  
N° SIRET 500 387 121 00048 Code NAF7112B

24\_180602 - Creation TEPS CAN clinique Francheville - 24000 PERIGUEUX

juin 2020 7/9

- 1 sonde de sécurité très haut niveau,
- 1 pompe de relevage avec corps plongeur vers évacuation,
- 1 trou d'homme démontable,
- 1 événement avec filtre à charbon actif,
- 1 soupape d'admission d'air

La station de traitement des effluents disposera des équipements suivants

- 1 coffret électrique et de régulation,
- report des différentes informations (niveau, alarme, sonde, pompe...) sur la GTC, le câblage jusqu'à l'automate est à la charge du présent lot,
- 1 boîtier déporté de visualisation
- 2 sondes de détection de fuite (une dans le local cuve et la seconde dans le couloir piscine),
- repérage des installations

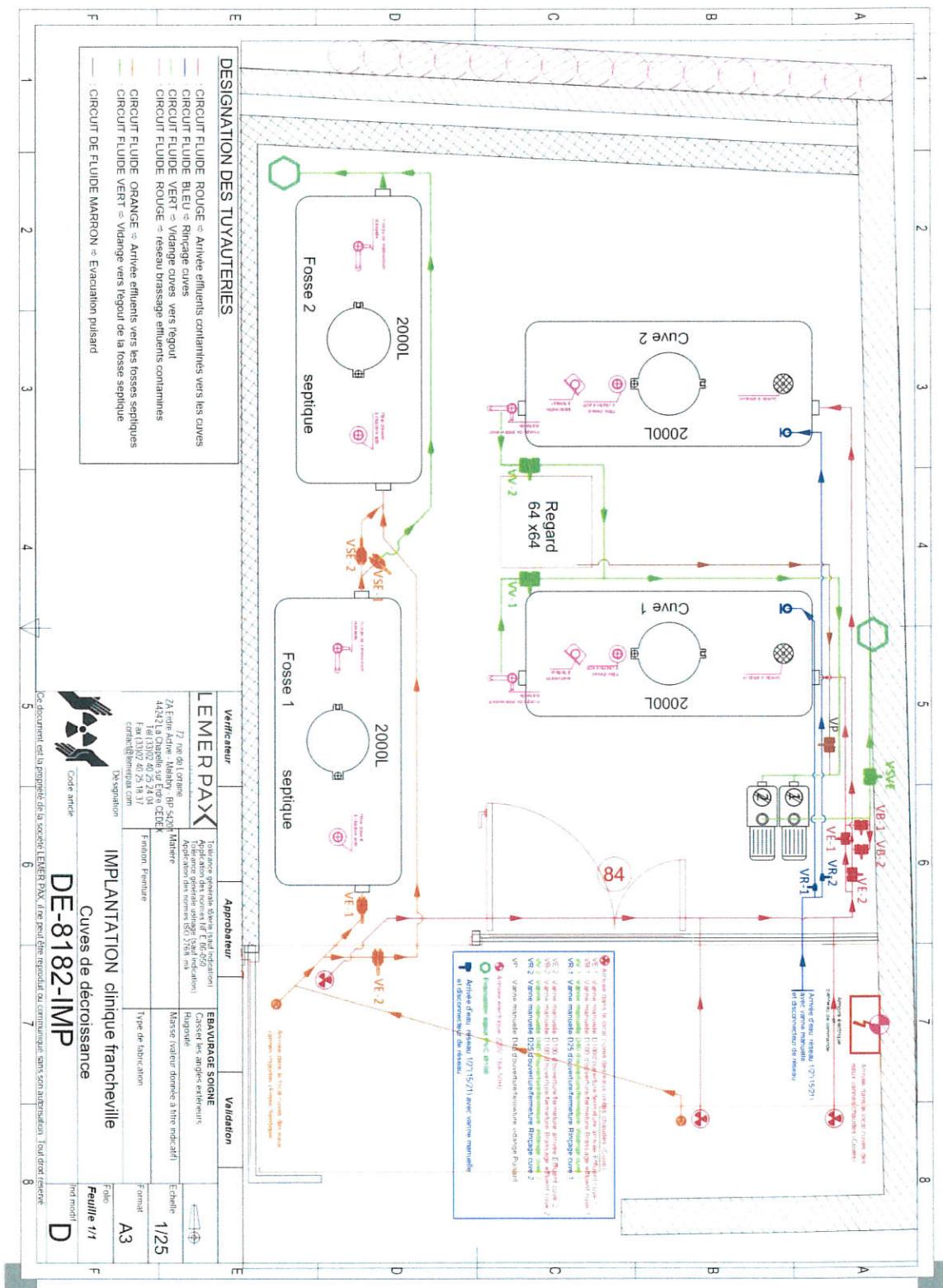
Les cuves 1 et 2 seront gérées en décroissance de 3000 ml (éviers chauds du service). Ces cuves seront vidangées manuellement lorsque l'activité sera inférieure 7 MBq/ml. Les cuves 3 et 4 seront gérées en dilution (WC patients et eaux usées du service hormis les éviers "chauds"). Les effluents issus du service transiteront par ces deux cuves avec une diminution de la concentration de la radioactivité liée à la dilution et un rejet continu à faible débit dans le réseau des eaux usées. Ce rejet continu viendra se diluer une première fois avec les eaux usées des locaux adjacents de la clinique (kinésithérapeutes et une partie de la clinique), puis une deuxième fois avec les eaux usées de la dialyse et du reste de la clinique pour arriver à l'émissaire collecteur et au déversement dans le réseau public. Ces effluents seront contrôlés en interne avec des mesures au niveau du regard et en externe semestriellement selon la législation en vigueur.

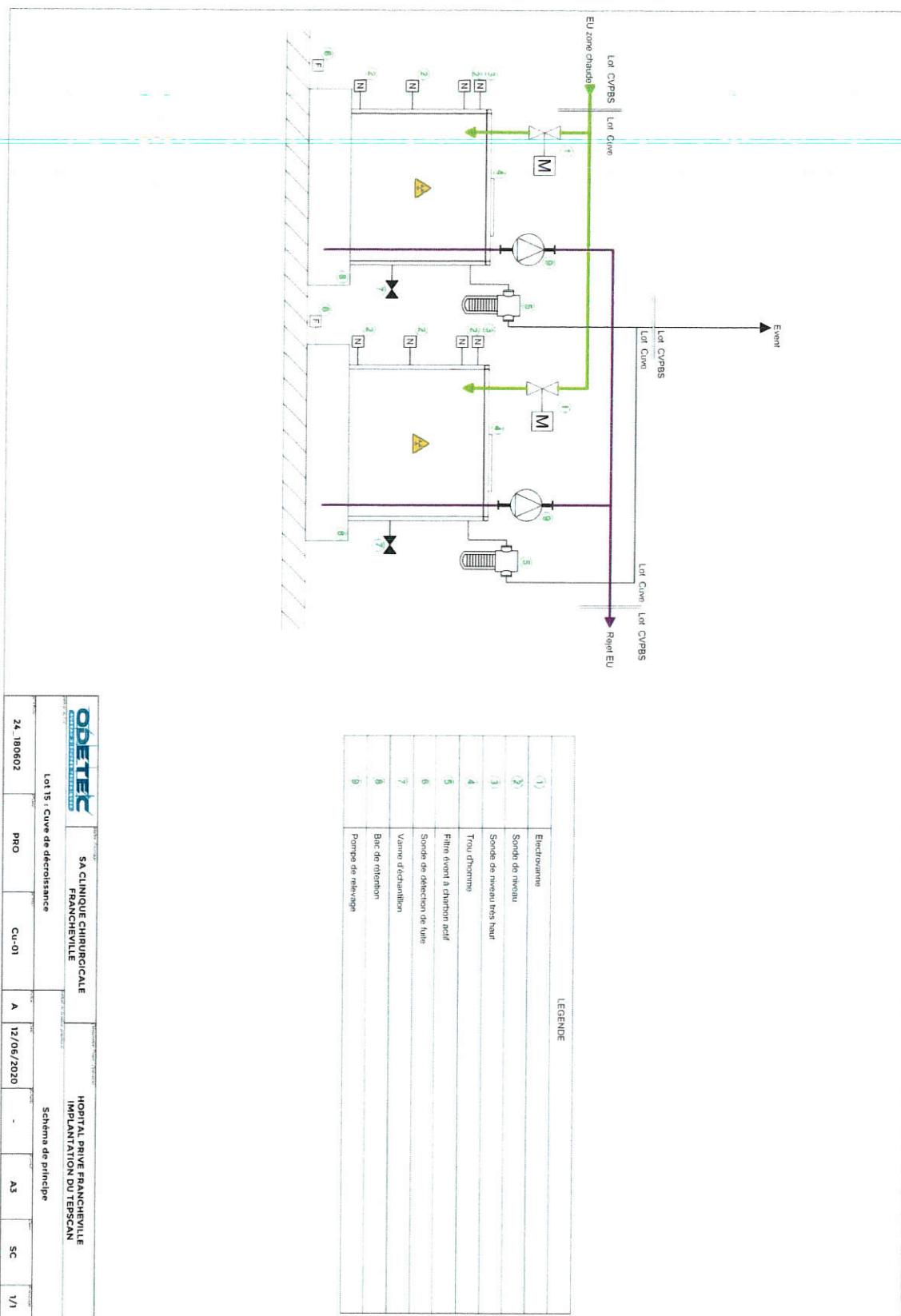
Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 25 sur 42

Paraphes







ODETEC		SA CLINIQUE CHIRURGICALE		HOPITAL PRIVE FRANCHEVILLE	
SOCIÉTÉ D'ÉTUDE, DE CONSEIL ET DE TRAVAUX		FRANCHEVILLE		IMPLANTATION DU TEPSCAN	
Lot 15 : Cuve de décroissance		Schéma de principe			
24.10.02	PRO	CU-01	A	12/06/2020	-
				A3	SC
				1/1	

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 27 sur 42

Paraphes

FB FO JJ SA

## ANNEXE 5

Etude dosimétrie

C IDRRE

Accueil | Comprendre l'impact | Calcul de l'impact



## Calcul d'Impact des Déversements Radioactifs dans les REseaux

Dose efficace annuelle (en  $\mu\text{Sv}/\text{an}$ )

Calculée par les travailleurs des réseaux de collecte et des stations d'épuration (STEP) pour un rejet de radionucléides dans 22000  $\text{m}^3/\text{j}$  d'eaux usées, en considérant un débit d'eau entrant moyen dans la STEP de 9105  $\text{m}^3/\text{j}$

● Tous les chiffres sont arrondis au 1<sup>er</sup> chiffre après la virgule

RN	EGOUTIER		STEP		EVACUATION		EPANDAGE	
	EMERGE	IMMERGE	Filtre eaux	Filtre boues	boues	boues	$\mu\text{Sv}/\text{an}$	$\mu\text{Sv}/\text{an}$
F-18	173	216	2	1	0	0	0	0
Ir-90m	296	410	6	10	1	1	0	0
Tl-201	2	6	1	13	32	32	16	16
$\Sigma$ En	470	622	7	98	32	32	0	0

[Réaliser calcul](#) | [Exporter Excel](#)

© Tous les résultats sont satisfaisants (< 1000  $\mu\text{Sv}/\text{an}$ ) !

Σ En représente la somme des doses efficaces perçues par une catégorie de travailleur pour les radionucléides sélectionnés.

[Contact](#) | [Liens](#) | [Mentions légales](#)

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 28 sur 42

Paraphes

FB fo M JA

**ANNEXE 6****Arrêté communautaire du 02/11/2022****ARR2022-038****REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LE GRAND PERIGUEUX

1 BOULEVARD LAKANAL  
24000 PERIGUEUX

**ARRETE****DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L5211-9-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13,

**Vu** l'arrêté ARR2021-007 du 13 janvier 2021 relatif aux pouvoirs de polices spéciales transférés au Président du Grand Périgueux,

**Vu** le Règlement du Service de l'Assainissement,

**ARRETE :****Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement Sarl TEP CIMROD, sis 34 Rue Vesone à Périgueux (24019) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues d'une activité de médecine nucléaire et Tepscan, dans le réseau d'eaux usées intercommunal de la Ville de Périgueux (24000).

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 29 sur 42

Paraphes

FB PT M JA

**Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS****A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

**B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

**Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement Sarl TEP CIMROD, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, et établie entre l'Etablissement Sarl TEP CIMROD, l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 30 sur 42

Paraphes

FB FJ M JA

**Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement Sarl TEP CIMROD désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public pourra alors être établie faisant état de ses modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**Article 7 : EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

A cet effet, l'ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet et aux bénéficiaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à PERIGUEUX

, le

02 NOV 2022

Le Président,

Sceau de la Communauté

Signature

LE PRESIDENT  
Jacques AUZOU

**LE GRAND PERIGUEUX**  
Communauté d'Agglomération  
1, Bd Lakanal - BP 70171  
24019 PERIGUEUX CEDEX  
Tel : 05 53 35 86 00 - Fax : 05 53 54 61 56  
SIRET 200 040 392 00017 - APE 8411 Z

Convention spéciale de déversement de TEPS SCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB FJY JA

Page 31 sur 42

**ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'Etablissement Sarl TEP CIMROD, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

**A) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :****➤ Débits :**

Débits journaliers maximums  $5 \text{ m}^3/\text{j}$

**➤ Flux polluants :****o Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>)**

Flux journalier maximal : 4 kg/j  
Concentration maximale : 800 mg/l

**o Demande Chimique en Oxygène (DCO)**

Flux journalier maximal : 10 kg/j  
Concentration maximale : 2000 mg/l

**o Matières En Suspension (MES)**

Flux journalier maximal : 3 kg/j  
Concentration maximale : 600 mg/l

**o Azote Global (NGL)**

Flux journalier maximal : 0,75 kg/j  
Concentration maximale : 150 mg/l

**o Phosphore Total (Pt)**

Flux journalier maximal : 0,25 kg/j  
Concentration maximale : 50 mg/l

**➤ Autres paramètres :****Radioactivité :**

Concentration maximale : 10 Bq/l  
Flux annuel maximal : 3 320 000 Bq/an

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 32 sur 42

Paraphes

*FB FG JA*

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou relèveraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement Sarl TEP CIMROD sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

**B) LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISÉS :**

L'Etablissement Sarl TEP CIMROD déclare utiliser des produits dans le respect des fiches techniques et des dosages prescrits par le fournisseur

**C) Installation de prétraitement / Récupération :**

L'Etablissement Sarl TEP CIMROD doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement

L'Etablissement Sarl TEP CIMROD doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement Sarl TEP CIMROD indique les installations de prétraitement / récupération mises en place à cet effet.

**D) Entretien des installations de prétraitement / Récupération :**

L'Etablissement Sarl TEP CIMROD a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement Sarl TEP CIMROD doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

**E) Autres substances :**

L'Etablissement n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes

\* ***Eléments concernés par la valorisation agricole des boues***

- Sélénium (Se) 0,05 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn) 3 mg/l

\* ***Autres paramètres minéraux***

- Chlorures totaux (Cl) 500 mg/l
- Sulfates (SO4) 500 mg/l
- Magnésium (Mg) 100 mg/l
- Fluor (F) 15 mg/l
- Aluminium (Al) 5 mg/l
- Fer (Fe) 5 mg/l
- Sulfites (SO3) 5 mg/l
- Cobalt (Co) 2 mg/l
- Etain (Sn) 2 mg/l
- Nitrites (NO2) 1 mg/l

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 33 sur 42

Paraphes

FB FT M JA

- Manganèse (Mn)	: 1 mg/l
- Sulfures (S)	: 0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl2)	: 1 mg/l
- Antimoine (Sb)	: 0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI)	: 0,1 mg/l
- Cyanure (CN)	: 0,1 mg/l
- Argent (Ag)	: 0,1 mg/l

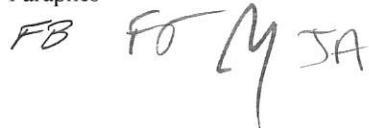
\* ***Autres paramètres organiques***

- Huiles et graisses (MEH)	: 150 mg/l
- Détergents anioniques	: 10 mg/l
- Détergents cationiques	: 3 mg/l
- Phénols	: 1 mg/l
- Substances organochlorées (AOX)	: 2 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques	: 0,01 mg/l
- Solvants Organochlorés	< seuil analytique
- Hydrocarbures totaux	: 5 mg/l

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 34 sur 42

Paraphes



**ANNEXE 7****Arrêté d'Autorisation de Déversement**  
**Polyclinique Francheville du 02/11/2022**ARR2022-037

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LE GRAND PERIGUEUX1 BOULEVARD LAKANAL  
24000 PERIGUEUX**ARRETE****DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13,

Vu l'arrêté ARR2021-007 du 13 janvier 2021 relatif aux pouvoirs de polices spéciales transférés au Président du Grand Périgueux,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement,

**ARRETE :****Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement Polyclinique Francheville, sis 34 Rue Vesone à Périgueux (24019) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues d'une activité de soin, dans le réseau d'eaux usées intercommunal de la Ville de Périgueux (24000).

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes



Page 35 sur 42

**Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS****A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

**B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

**Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement Polyclinique Francheville, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, et établie entre l'Etablissement Polyclinique Francheville, l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB FGM JA

Page 36 sur 42

**Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement Polyclinique Francheville désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public pourra alors être établie faisant état de ses modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**Article 7 : EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

A cet effet, l'ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet et aux bénéficiaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à PERIGUEUX, le 02 NOV. 2022

Le Président,

Sceau de la Communauté

Signature

LE PRESIDENT  
Jacques AUZOU

**LE GRAND PERIGUEUX**  
Communauté d'Agglomération  
1, Bd Lakanal - BP 70171  
24019 PERIGUEUX CEDEX  
Tél. : 05 53 35 86 00 - Fax : 05 53 54 61 56  
SIRET 200 040 392 00017 - APE 8411 Z

Convention spéciale de déversement de TEPS SCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB FS JA

Page 37 sur 42

## ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'Etablissement Polyclinique Francheville, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

**A) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :**

➤ **Débits :**

**Débits journaliers maximums**

▪ Point 1 et 5 (Place Francheville – Rue Littré)	40 m <sup>3</sup> /j
▪ Point 2 (Rue Vesone)	5 m <sup>3</sup> /j
▪ Point 3 (Thermes)	60 m <sup>3</sup> /j
▪ Point 4 (Visitation)	50 m <sup>3</sup> /j

➤ **Flux polluants :**

○ **Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>)**

Flux journalier maximal : 124 kg/j  
Concentration maximale : 800 mg/l

○ **Demande Chimique en Oxygène (DCO)**

Flux journalier maximal : 310 kg/j  
Concentration maximale : 2000 mg/l

○ **Matières En Suspension (MES)**

Flux journalier maximal : 93 kg/j  
Concentration maximale : 600 mg/l

○ **Azote Global (NGL)**

Flux journalier maximal : 23,25 kg/j  
Concentration maximale : 150 mg/l

○ **Phosphore Total (Pt)**

Flux journalier maximal : 7,75 kg/j  
Concentration maximale : 50 mg/l

➤ **Autres paramètres :**

Huiles et graisses (MEH)	150 mg/l
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	3 mg/l
Métaux lourds (code sandre 8095)	10 mg/l
Substances organochlorées (AOX)	2 mg/l

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 38 sur 42

Paraphes



La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou relèveraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement Polyclinique Francheville sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

**B) LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISÉS :**

L'Etablissement Polyclinique Francheville déclare utiliser des produits dans le respect des fiches techniques et des dosages prescrits par le fournisseur

**C) Installation de prétraitement / Récupération :**

L'Etablissement Polyclinique Francheville doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement Polyclinique Francheville doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement Polyclinique Francheville indique les installations de prétraitement / récupération mises en place à cet effet.

**D) Entretien des installations de prétraitement / Récupération :**

L'Etablissement Polyclinique Francheville a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement Polyclinique Francheville devra, au minimum, une fois par trimestre, procéder à la vidange et au nettoyage du bac à graisses par une société agréée conformément à la législation en vigueur.

L'Etablissement Polyclinique Francheville doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

**E) Autres substances :**

L'Etablissement n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

\* ***Eléments concernés par la valorisation agricole des boues***

- Sélénium (Se) : 0,05 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn) : 3 mg/l

\* ***Autres paramètres minéraux***

- Chlorures totaux (Cl) : 500 mg/l
- Sulfates (SO4) : 500 mg/l
- Magnésium (Mg) : 100 mg/l
- Fluor (F) : 15 mg/l
- Aluminium (Al) : 5 mg/l
- Fer (Fe) : 5 mg/l

Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes



- Sulfites (SO3)	: 5 mg/l
- Cobalt (Co)	: 2 mg/l
- Etain (Sn)	: 2 mg/l
- Nitrites (NO2)	: 1 mg/l
- Manganèse (Mn)	: 1 mg/l
- Sulfures (S)	: 0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl2)	: 1 mg/l
- Antimoine (Sb)	: 0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI)	: 0,1 mg/l
- Cyanure (CN)	: 0,1 mg/l
- Argent (Ag)	: 0,1 mg/l

\* **Autres paramètres organiques**

- Huiles et graisses (MEH)	: 150 mg/l
- Détergents anioniques	: 10 mg/l
- Détergents cationiques	: 3 mg/l
- Phénols	: 1 mg/l
- Substances organochlorées (AOX)	: 2 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques :	0,01 mg/l
- Solvants Organochlorés	: < seuil analytique
- Hydrocarbures totaux	: 5 mg/l

Convention spéciale de déversement de TEPS CAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

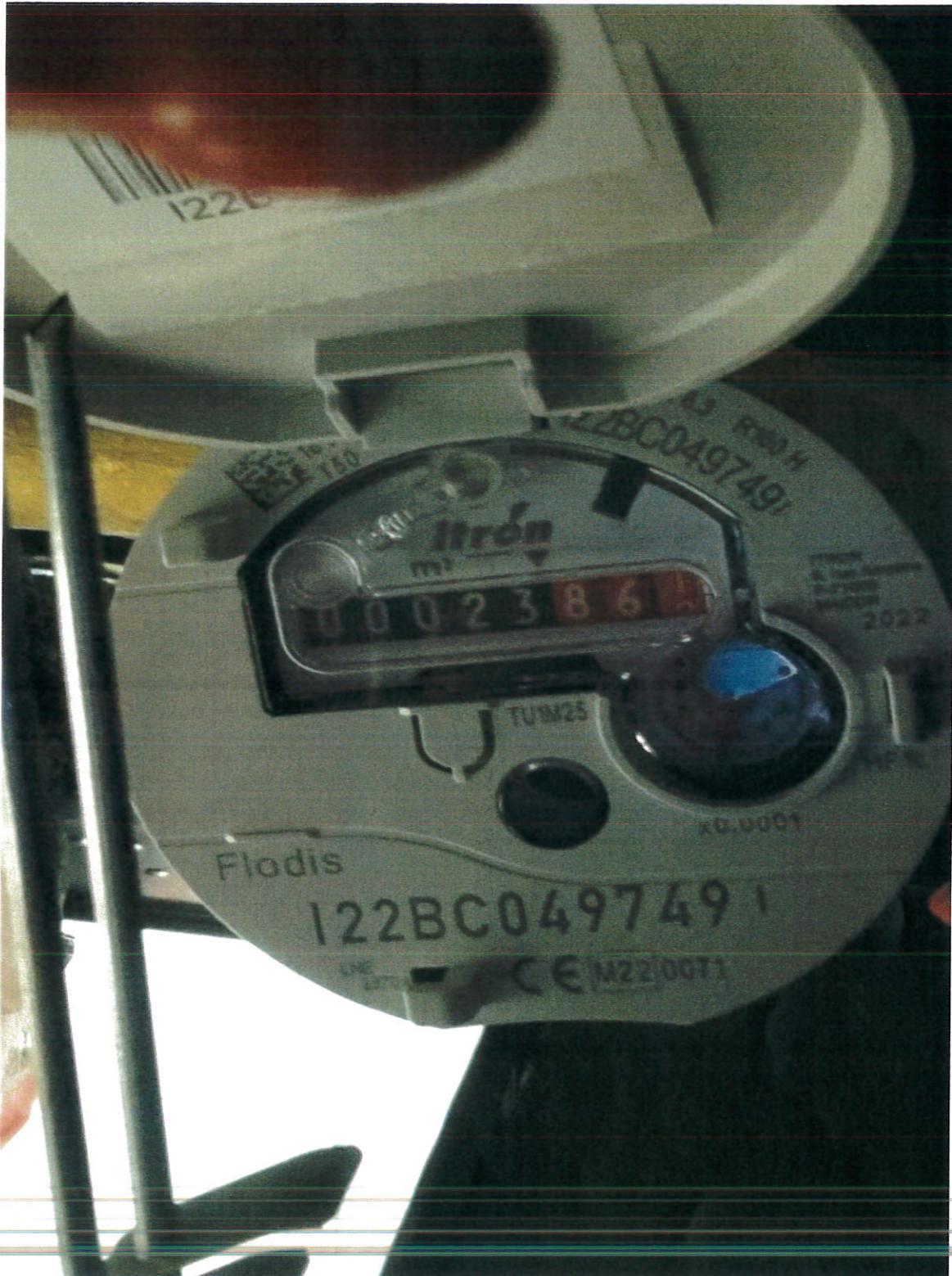
Page 40 sur 42

Paraphes



## ANNEXE 8

### Photo et positionnement compteur divisionnaire service de médecine nucléaire



Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB FO M JA

Page 41 sur 42

**POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE PÉRIGUEUX**  
**IMPLANTATION DU TEPSCAN**  
34 Boulevard de Vesone - 24000 Périgueux

SAC IMMO CHIRURGICAL DE PÉRIGUEUX	DET
SCHEID-LEVYARD ARCHITECTURE	DET
09/2022	RP 15
Plan d'ensemble RDC	



Convention spéciale de déversement de TEPSCAN Polyclinique Francheville.  
Le GRAND Périgueux

Page 42 sur 42

Paraphes

FB FM JA

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le



ID : 024-200040392-20221122-ARR2022038-AR